



Référence : DB-DR

Objet : Hygiène et Sécurité
Document unique d'évaluation des risques professionnels

Madame, Monsieur le Maire,
Madame, Monsieur le Président,

Le Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) placé auprès du CDG49, en sa séance du 13 juin 2022, a souhaité vous rappeler que l'employeur est tenu, selon le Code du Travail (articles R4121-1 et suivants), de réaliser et retranscrire dans un Document Unique l'évaluation des risques professionnels pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Cette évaluation consiste à identifier et classer les risques auxquels sont soumis les agents (risque électrique, chimique, mécanique...) de la collectivité pour chaque unité de travail, en vue de mettre en place des actions de prévention pertinentes (formation, remplacement ou acquisition de matériels, aménagement de poste de travail...).

Une fois réalisée, l'évaluation des risques doit être mise à jour tous les ans dans les structures d'au moins 11 salariés, à l'occasion de toute nouvelle connaissance ou information relative à la sécurité ou lorsqu'a lieu un aménagement important pouvant modifier les conditions de santé et de sécurité des agents. La mise à jour du programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ou de la liste des actions de prévention et de protection est effectuée à chaque mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels.

L'évaluation des risques peut être réalisée en interne ou par un cabinet d'étude. Le CDG49 vous propose une méthode et un modèle de document pour vous aider à réaliser cette évaluation, cette dernière est disponible sur notre site Internet (Menu « Santé et sécurité au travail/Boîte à outils Sécurité au Travail/Registres ») ou auprès du Service Hygiène et Sécurité.

Une réponse écrite du ministère de l'intérieur publiée au Journal Officiel du 12/09/2013 indique que la validation du document unique d'évaluation des risques ne pouvant être déléguée par le conseil municipal au maire, celle-ci doit faire l'objet d'une délibération. L'exécution de cette dernière peut se matérialiser par la signature du document unique par le maire. La même procédure peut être mise en œuvre par les conseils des EPCI.

La réponse indique que le CHSCT ou le Comité Technique lorsqu'il n'est pas assisté par un CHSCT doit être consulté sur le document unique. Cette consultation devrait avoir lieu avant sa validation.

Enfin, le ministère rappelle qu'il est important que la diffusion du document unique soit la plus large possible et, qu'à cette fin, les élus soient sensibilisés aux questions de santé et de sécurité au travail.

Restant à votre disposition,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, Madame, Monsieur le Président mes salutations distinguées.

Paul RABOUAN
Vice-Président du CDG49
Président du CHSCT placé auprès du CDG49